

Arrêt

n° 306 949 du 22 mai 2024
dans les affaires X
X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité gambienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 juillet 2023.

Vu la requête introduite le 16 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité gambienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 juillet 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 28 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. LOOBUYCK, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 299 136 et 299 139. Le Conseil observe qu'en effet, l'ordre de quitter le territoire et la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ont été pris concomitamment, et ont été notifiés à la même date, soit le 17 juillet 2023, et que la partie défenderesse souligne elle-même dans sa note d'observations que l'ordre de quitter le territoire apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité.

Partant, l'ordre de quitter le territoire doit être considéré comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, présentement querellée.

2. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité gambienne, a déclaré être arrivé en Belgique le 16 juillet 2018. Le 18 juillet 2018, il a introduit une demande de protection internationale. A une date indéterminée, il a été auditionné par les services de la partie défenderesse. Le 30 août 2018, cette dernière a sollicité auprès de l'Allemagne la reprise en charge du requérant par les autorités allemandes. Le 3 septembre 2018, les autorités allemandes ont marqué leur accord. Le 29 janvier 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). A une date indéterminée, la Belgique est devenue responsable de la demande de protection internationale du requérant. Le 10 août 2020, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 250 280 du 2 mars 2021. Le 7 janvier 2021, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) a été délivré au requérant.

Par un courrier du 30 septembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 17 juillet 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- **S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :**

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles l'absence de représentation diplomatique belge en Gambie et le fait de devoir « se rendre au Sénégal » pour y lever l'autorisation de séjour requise. Il indique que pareille situation a déjà été jugée comme étant une circonstance exceptionnelle par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°198.7696 du 09.12.2009. Relevons que cet élément ne le dispense pas d'introduire sa demande au Sénégal comme tous les ressortissants de son pays d'origine et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Soulignons également que l'intéressé n'apporte aucun élément concret, pertinent et récent démontrant qu'il serait actuellement dans l'impossibilité de lever les autorisations requises auprès de l'Ambassade compétente. Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « si l'absence d'une représentation diplomatique dans un périmètre raisonnable peut certes constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, l'étranger confronté à cette situation ne peut cependant se contenter comme en l'espèce d'en faire état de manière générale et doit exposer dans sa demande en quoi cette situation lui rend l'introduction d'une demande d'autorisation au pays d'origine particulièrement difficile, quod non in specie » (C.C.E. arrêt n° 216 306 du 31 janvier 2019). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

L'intéressé invoque, par ailleurs au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique et son intégration (son ancrage local durable, son séjour en Belgique depuis 2018 et ses efforts d'intégration dont l'exercice d'un travail). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont une copie de son contrat de travail et fiches de paies et un témoignage en sa faveur de son patron. Cependant, s'agissant du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever

que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020).

L'intéressé évoque des perspectives professionnelles dès la régularisation de sa situation administrative sur le territoire, étant en possession d'une promesse d'embauche en CDI de son patron (témoignage de celui-ci annexé dans la demande). Cependant, force est de constater que cet argument ne peut constituer des circonstances exceptionnelles. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Rappelons encore la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019).

De même, concernant sa volonté de travailler et de s'intégrer, bien que cela soit tout à son honneur, cet élément ne constitue pas, à lui seul, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Précisons également que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée).

Enfin, l'intéressé indique qu'il est « financièrement indépendant et contribue à la société belge ». Bien que cela soit également tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays

d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. »

• S'agissant de l'ordre de quitter le territoire

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne dispose pas d'un visa en cours de validité.

[...]

MOTIF DE LA DECISION :

[...]

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : le requérant ne déclare pas avoir d'enfant(s) mineur(s) en Belgique.

La vie familiale : Dans ses demandes 9bis et d'asile, l'intéressé ne fait pas état d'une relation familiale avec qui que ce soit en Belgique. Il ne ressort pas de son dossier administratif qu'il aurait des membres de sa famille en Belgique.

L'état de santé : Le requérant expliquait avoir un problème au dos lors de sa demande d'asile. Ce problème n'a plus été mentionné dans sa demande 9bis et il ne remet pas de document médical attestant d'une impossibilité de voyager temporairement au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

[...]

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

[...]. »

3. Exposé des moyens d'annulation

Dans sa requête relative à la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « de l'obligation de la motivation matérielle », « de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » et « de l'article 8 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] ».

La partie requérante cite l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rappelle avoir « invoqué l'absence d'un poste diplomatique belge dans son pays (la Gambie) » en tant que circonstance exceptionnelle dans sa demande d'autorisation de séjour, soulignant que la partie requérante « s'est référée [à] la jurisprudence du Conseil d'Etat », citant l'arrêt de la Haute juridiction n° 198 769 du 9 décembre 2009. Elle précise que « l'absence d'un poste diplomatique belge a donc explicitement été citée comme un exemple d'une circonstance exceptionnelle par le Conseil d'Etat » et qu'« en effet, il va de soi qu'il n'est pas évident de rester dans un pays étranger pour une durée indéfinie, sans savoir quelles modalités de séjour il faut

organiser à l'avance (car cela dépend, entre autres, de la durée du séjour). C'est donc la partie défenderesse qui doit expliquer pourquoi ceci ne serait pas le cas dans ce cas particulier, ce qu'elle n'a pas fait ».

La partie requérante ajoute que « tous les éléments qui témoignent de sa bonne intégration et de sa vie privée sont écartées au motifs qu'ils ne constituent pas de circonstances exceptionnelles et qu'ils appartiennent à l'examen au fond », citant la motivation du premier acte attaqué à cet égard. Elle considère que « l'article 9bis [de la loi du 15 décembre 1980] ne définit pas les circonstances exceptionnelles. Il n'est donc pas clair sur quelle base légale la partie défenderesse s'appuie. A nouveau, la décision attaquée viole l'obligation de la motivation matérielle (et même celle de la motivation formelle) ».

La partie requérante estime que « l'article 8 [de la] CEDH a également été violé. Compte tenu des oublis susmentionnés, il n'a pas non plus été examiné correctement en Belgique. Ainsi, la mise en balance des intérêts requise par l'article 8 de la CEDH n'a pas eu lieu (correctement) de toute façon ». Pour appuyer son propos, la partie requérante cite l'arrêt du Conseil de céans n° 237 116 du 18 juin 2020. Elle considère qu'« il ressort donc de ce qui précède que l'article 8 de la CEDH doit également être vérifié en cas de maintien en séjour irrégulier d'une première demande d'admission au séjour. En l'espèce, la partie requérante est en Belgique depuis 2018 et y a construit une vie privée, comme les pièces annexées à la demande de régularisation humanitaire confirment », citant à l'appui de ses dires l'arrêt du Conseil de céans n° 205 020 du 7 juin 2018. Elle souligne que « dans le cas présent, cela ne s'est pas produit. Toutefois, il s'agit également de circonstances exceptionnelles qui rendent un retour particulièrement difficile, voire opportun, car elles menacent de provoquer une interruption de la vie privée pour une durée indéterminée. La partie défenderesse n'a pas fourni de motifs adéquats sur ce point et viole donc l'article 8 CEDH qui protège la vie privée » et en conclut que « raisonnant d'une telle manière, la partie défenderesse a alors violé l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 CEDH ».

Dans sa requête relative à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « de l'obligation de motivation matérielle, [du] principe général de bonne administration » et « de l'article 8 [de la] CEDH ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation et « estime que la partie défenderesse n'a pas correctement apprécié la vie privée acquise en Belgique depuis 2018 lors de l'application de l'article 9bis [de la loi du 15 décembre 1980] » en citant l'arrêt du Conseil de céans n° 237 116 du 18 juin 2020. Elle considère que « ce qui précède montre donc que l'article 8 de la CEDH doit effectivement être considéré même en cas de poursuite du séjour illégal ou de première admission au séjour. En l'espèce, les nombreuses preuves de sa performance professionnelle dans notre pays témoignaient de la vie privée accumulée de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse n'a en aucun cas examiné les obstacles pour le compte de la partie requérante. Toutes ces questions sont étroitement liées à la vie privée accumulée dans notre pays ». La partie requérante cite l'arrêt du Conseil de céans n° 205 020 du 7 juin 2018 en estimant que « dans le cas présent, cela ne s'est pas produit. Néanmoins, l'article 8 de la CEDH exige une mise en balance des intérêts entre ceux de la partie requérante et ceux du gouvernement, dont le droit à la vie privée fait partie. La partie requérante estime donc que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH et l'obligation de la motivation matérielle ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil observe, à titre liminaire, que la partie requérante invoque la violation du principe de bonne administration, sans l'identifier plus précisément, alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé que

« [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (C.E. n° 188.251, du 27 novembre 2008).

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2. Sur les deux moyens ainsi circonscrits, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous

deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, l'absence de poste diplomatique compétent en Gambie, son intégration (son ancrage local durable et sa volonté de travailler), ainsi que les conséquences d'un départ du requérant sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.3. En effet, s'agissant de l'intégration et de la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté ces éléments « au motif qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles et qu'ils appartiennent à l'examen au fond ».

Quant à ce, le Conseil note que la partie défenderesse motive la première décision attaquée comme suit

« L'intéressé invoque, par ailleurs au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique et son intégration (son ancrage local durable, son séjour en Belgique depuis 2018 et ses efforts d'intégration dont l'exercice d'un travail). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont une copie de son contrat de travail et fiches de paies et un témoignage en sa faveur de son patron. Cependant, s'agissant du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs

de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). »

Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse a répondu à l'argumentation de la partie requérante sur ce point et a suffisamment et adéquatement expliqué pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime qu'à cet égard, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.4. *S'agissant de la base légale de la première décision attaquée*, le Conseil observe que la partie requérante estime que « l'article 9bis [de la loi du 15 décembre 1980] ne définit pas les circonstances exceptionnelles. Il n'est donc pas clair sur quelle base légale la partie défenderesse s'appuie ».

A cet égard, le Conseil rappelle que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que

« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique.

a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...]

b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin.

c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi

modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

De même, le Conseil observe que la première décision querellée étant fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pour les motifs y développés, elle est par conséquent motivée en fait et en droit de sorte que la base légale sur laquelle est fondée la première décision attaquée est claire, contrairement à ce que semble faire accroire la partie requérante en termes de requête.

Par conséquent, le grief de la partie requérante n'est pas fondé.

4.5.1. S'agissant de l'absence de poste diplomatique compétent en Gambie, le Conseil observe que la partie requérante se contente de rappeler cet élément, qu'elle a fait valoir au titre de circonstance exceptionnelle dans sa demande d'autorisation de séjour, en estimant que « c'est [...] la partie défenderesse qui doit expliquer pourquoi ceci ne serait pas [une circonstance exceptionnelle] dans ce cas particulier ».

A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse mentionne, dans la première décision attaquée, que

« A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles l'absence de représentation diplomatique belge en Gambie et le fait de devoir « se rendre au Sénégal » pour y lever l'autorisation de séjour requise. Il indique que pareille situation a déjà été jugée comme étant une circonstance exceptionnelle par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°198.7696 du 09.12.2009. Relevons que cet élément ne le dispense pas d'introduire sa demande au Sénégal comme tous les ressortissants de son pays d'origine et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Soulignons également que l'intéressé n'apporte aucun élément concret, pertinent et récent démontrant qu'il serait actuellement dans l'impossibilité de lever les autorisations requises auprès de l'Ambassade compétente. Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « si l'absence d'une représentation diplomatique dans un périmètre raisonnable peut certes constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, l'étranger confronté à cette situation ne peut cependant se contenter comme en l'espèce d'en faire état de manière générale et doit exposer dans sa demande en quoi cette situation lui rend l'introduction d'une demande d'autorisation au pays d'origine particulièrement difficile, *quod non in specie* » (C.C.E. arrêt n° 216 306 du 31 janvier 2019). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie. »

Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment et valablement répondu à l'argumentation de la partie requérante et expliqué pourquoi l'absence de poste diplomatique en Gambie ne constituait pas, en l'espèce, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.2. En tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante n'a aucunement intérêt à son grief dans la mesure où la situation invoquée est applicable à tout ressortissant gambien vivant en Gambie. Or, le Conseil rappelle qu'il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation, *quod non* en l'espèce.

4.5.3. Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 198 769 du 9 décembre 2009, cité par la partie requérante, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont

comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

En outre, en soulignant en termes de requête que « l'absence de poste diplomatique belge a donc explicitement été citée comme un exemple d'une circonstance exceptionnelle par le Conseil d'Etat », le Conseil estime que la partie requérante néglige une précision importante mentionnée par la Haute juridiction, celle-ci ayant précisé

« que des circonstances exceptionnelles typiques peuvent être invoquées, entre autres, mais en fonction des circonstances concrètes du cas : [...] l'absence de poste diplomatique ou consulaire belge dans ce pays, les persécutions dans le pays d'origine » (le Conseil souligne).

4.6.1. *S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH*, le Conseil rappelle, à l'égard de la première décision attaquée, que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008) ».

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

4.6.2.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire, sur la violation alléguée par la partie requérante de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.6.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la vie privée du requérant est évoquée en termes tout à fait généraux, la partie requérante mentionnant uniquement dans la demande d'autorisation de séjour « l'ancrage local durable » du requérant et sa « volonté de s'intégrer », de sorte que ceux-ci ne peuvent suffire à démontrer sa réalité. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que si l'existence d'une vie privée dans le chef du requérant pouvait être présumée, il conviendrait dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il conviendrait de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

4.6.3. S'agissant des arrêts du Conseil de céans n° 237 116 du 18 juin 2020 et n° 205 020 du 7 juin 2018, le Conseil rappelle le point 4.5.3. et souligne que la partie requérante ne démontre pas, en l'espèce, en quoi les situations décrites et son cas sont comparables.

En outre, s'agissant de l'arrêt n° 205 020 du 7 juin 2018, le Conseil constate que cet arrêt concerne une personne ayant été autorisée au séjour en Belgique, *quod non* en l'espèce.

4.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires n° X et n° X sont jointes.

Article 2

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE